

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE MONTBRISON (Loire)**

Le Maire certifie que :

- la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite le 24 mars 2026, dans les formes et délais prescrits par la loi ;
- la présente délibération a été publiée, par extrait, le 2 avril 2026.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 33

Présents : 32

Votants : 32

L'an **DEUX MIL VINGT-SIX**, le **lundi trente mars à dix-neuf heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune de MONTBRISON, dûment convoqué, s'est réuni **salle de l'Orangerie à Montbrison**, en séance publique, sous la présidence de M. Gérard VERNET, 1^{er} adjoint.

Etaient présents : M. Gérard VERNET, Président, Mme Cindy GIARDINA, M. Guillaume LOMBARDIN, Mme Cécile MARRIETTE, M. Luc VERICEL, Mme Arlette SURGEY, M. Nicolas BONIN, Mme Anne GIROUDON, M. Patrice ROMEUF, Mme Annabel TURNEL, Mme Corinne JACQUEMONT, M. Philippe DUCHEZ, Mme Estelle ROUX, M. Martial CHAUMARAT, Mme Christiane BAYET, M. Mickael GAULT, Mme Catherine DOUBLET, Mme Jocelyne PALLE, M. Gilles TRANCHANT, Mme Valérie ARNAUD, M. Jordan LETELLIER, Mme Justine GERPHAGNON, Mme Boris ARDUY, Mme Isabelle DELGADO, Mme Hugo FRERY, M. John COURTEMANCHE, Mme Mireille DE LA CELELRY, M. Victor BLANCHET, M. Jérôme PEYER, Mme Isabelle CHOULET DEMARIAUX, M. Gilbert DAVID, Mme Amélie DE ALMEIDA, conseillers, le quorum est atteint.

Absent : M. Christophe BAZILE

Secrétaire : Mme Anne GIROUDON.

Délibération n°2026/03/02 – Budget Annexe – Régie des Restaurants – Compte financier unique 2025

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026
Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant que le compte financier unique est un document commun définitif comprenant à la fois les données de l'ordonnateur et celles du comptable, notamment l'exécution budgétaire, les restes à réaliser, le bilan et le compte de résultat ;

Considérant que le compte financier unique est une procédure entièrement dématérialisée permettant la mise en place de contrôles de cohérence automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable ;

Considérant, les dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT qui interdisent formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas ni donner ni recevoir une procuration à l'un des membres de sa majorité ;

Dans ce cadre, M. le Maire a quitté la séance et le Conseil Municipal a siégé sous la présidence de Monsieur Gérard VERNET ;

Le compte financier unique du budget annexe de la Régie des Restaurants – exercice 2025 présenté et résumé comme suit :

RESULTAT D'EXECUTION DU BUDGET - REGIE RESTAURANTS - CFU 2025			
	Mandats émis	Titres émis	Résultat Solde
TOTAL DU BUDGET	957 126,74	963 035,06	5 908,32
Fonctionnement (total)	925 869,86	929 328,57	3 458,71
Investissement (total)	31 256,88	31 089,40	-167,48
002 Résultat reporté N-1		2 345,12	2 345,12
001 Solde d'investissement N-1		271,97	271,97

	Dépenses	Recettes	Résultat Solde
TOTAL PAR SECTION			
Fonctionnement	925 869,86	931 673,69	5 803,83
Investissement	31 256,88	31 361,37	104,49

Monsieur le maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, par 28 voix POUR, 0 voix CONTRE et 4 ABSTENTIONS, décide :

- D'APPROUVER le Compte Financier Unique du budget annexe de la Régie des Restaurants – exercice 2025

A MONTRISON, LE 31/03/2026.
CERTIFIE EXECUTOIRE

LE PRESIDENT DE SEANCE,

Gérard VERNET




LA SECRETAIRE,

Anne GIRUDON



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 ou www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 405 MONTRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421 7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.